



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi  
de la région Ile de France

Unité Territoriale de Paris

Direction des Interventions  
en Entreprises  
Secteur d'Inspection du  
Travail Nord-Est

Section d'Inspection du  
Travail 10B

Permanences sur rendez-vous  
Mardi matin et Jeudi après-midi

L'Inspectrice du Travail

à

SIDACTION

Monsieur [REDACTED], responsable ressources humaines  
228 rue du Faubourg Saint-Martin  
75010 PARIS

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01-70-91-22-16  
Télécopie : 01-70-91-22-00

Réf : CC/CC/2011-211  
PJ :  
Date : 06 juillet 2011

Objet : Document relatif aux propositions d'augmentations de salaires des salariés de SIDACTION  
Siret : 398 945 543 00021  
LR/AR

Monsieur,

Le document que vous trouverez en pièce jointe a été porté à ma connaissance par les représentants du personnel de SIDACTION.

Ce document aurait été retrouvé dans une photocopieuse au sein de l'association. Il porte vos initiales, est daté du 29 avril 2011 et porte sur les propositions d'augmentations de salaires du personnel de SIDACTION.

Il ressort de la lecture de ce document qu'un certain nombre d'observations et de propositions formulées dans ce document pose problème.

Je note notamment qu'il est fait plusieurs fois référence au dossier de Monsieur Milko PARIS qui a fait l'objet de deux demandes d'autorisation de licenciement de la part de l'association, toutes deux ayant été refusées :

*« Milko : j'imagine qu'il va ou qu'il a déjà demandé une augmentation et que tout refus sera discriminatoire. Je ne me prononcerais pas sur la question et vous laisse faire une proposition »*

Je note que la valeur professionnelle de Monsieur PARIS n'est pas évoquée, contrairement aux autres salariés et que le seul commentaire porte la question de la discrimination.

*« [REDACTED] : [...] Sa rémunération actuelle est de [REDACTED] euros, et la proposition de la CTR d'une augmentation à [REDACTED] euros n'est pas justifiée. A été impliquée dans les différents conflits.*

*« [REDACTED] : [...] Sa rémunération actuelle de [REDACTED] euros est dans la fourchette des salaires du secteur associatif. Il a refusé de témoigner sur le dossier Milko.*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi  
de la région Ile de France

Unité Territoriale de Paris

Direction des Interventions  
en Entreprises  
Secteur d'Inspection du  
Travail Nord-Est

Section d'Inspection du  
Travail 10B

Permanences sur rendez-vous  
Mardi matin et Jeudi après-midi

L'Inspectrice du Travail

à

SIDACTION  
Monsieur le délégué syndical CFTC  
Michel MAIETTA  
228, rue du Faubourg Saint Martin  
75010 PARIS

LR/AR

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01-70-91-22-16  
Télécopie : 01-70-91-22-00

Réf. : CC/VLBDLP/2011-213  
PJ : 1  
Date : 7 juillet 2011

Objet : Document relatif aux propositions d'augmentation de salaires des salariés de Sidaction  
Siref : 398 945 543 00021

Monsieur,

Je vous prie de trouver en pièce-jointe le courrier adressé le 07/07/2011 à Monsieur [REDACTED],  
responsable ressources humaines au sein de l'association SIDACTION.

Restant à votre disposition, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspectrice du Travail  
[REDACTED]

*Le président informe le CHSCT des observations de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale au cours de la réunion qui s'est tenue le 07/07/2011 (article R.4614-5 du Code du Travail).*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)  
210 Quai de Jemmapes - 75010 Paris - Standard 01 44 84 41 00  
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

[...] Sa rémunération actuelle est de [redacted] euros, et la proposition de la CTR d'une augmentation à [redacted] euros n'est pas justifiée. Il a refusé de témoigner sur le dossier Milko. »

Je note que, pour les salariés qui ont été impliqués dans le conflit opposant la direction de SIDACTION à Monsieur Milko PARIS, il est considéré qu'une augmentation de salaire n'était pas justifiée.

Par ailleurs, d'autres commentaires font référence à l'état de santé physique ou mental des salariés (référence à un accident ou au fait qu'une salariée serait « mal dans sa peau »), à la profession des parents, à l'origine ethnique, à l'état de grossesse, etc...

Je vous rappelle, à toutes fins utiles, que la Cour de Cassation a affirmé à de nombreuses reprises que les décisions de l'employeur en matière salariale ne peuvent être discrétionnaires : elles doivent, en cas de contestation, reposer sur des éléments objectifs et vérifiables.

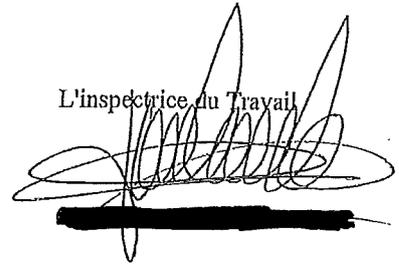
A titre d'exemple, il convient de se référer à l'arrêt de la chambre sociale du 20 octobre 2001, n° 90-17.577 qui dispose : « *les augmentations individuelles ne peuvent être accordées de manière purement discrétionnaire et doivent correspondre à des critères objectifs et vérifiables* ».

Par ailleurs, la référence faite à plusieurs reprises au dossier de Monsieur Milko PARIS, alors même que l'entreprise n'a pas exercé de recours contre mes décisions et que ce salarié a été réintégré dans l'entreprise, est particulièrement choquante et pourrait, s'il était établi que ces considérations ont été prises en compte dans les décisions d'attributions d'augmentations salariales, constituer une situation de discrimination prévue par l'article L1132-1 du Code du Travail.

Vous voudrez bien m'apporter vos explications. Je suis à votre disposition si vous souhaitez que l'on se rencontre au cours d'une permanence.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspectrice du Travail



[redacted]

Copie : Monsieur [redacted], trésorier SIDACTION  
Monsieur Michel MAIETTA, délégué syndical CFTC